LA CROIX VALMER

RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Orientations

even CONSEIL

Sommaire

I. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ 3

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral. 3
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville 4
- Développer la signalétique d'information locale (S.I.L) 4
- Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville 4

II. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES 5

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village 5
- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones 6
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée commnal (D559) 7
- Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques 7
- Limiter la pollution lumineuse 7

I. Les orientations en matière de publicité

La publicité sur la commune de La Croix-Valmer est aujourd'hui cadrée par la règlementation nationale. En l'absence de RLP, les possibilités d'affichage publicitaire sont inexistantes sur la commune. En effet, l'agglomération est couverte intégralement par les périmètres de protection du site inscrit de La Presqu'île de Saint-Tropez et de l'aire d'adhésion du PNR de Port-Cros entrainant par application de l'article L581-8 du Code de l'Environnement une interdiction stricte d'affichage publicitaire sur le territoire. De plus, l'article R581-31 du Code de l'environnement interdit strictement l'affichage publicitaire apposé ou scellé au sol das les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La commune bénéficie d'un contexte paysager remarquable avec de vastes espaces naturels (massif de Lardier, Valescure), d'un littoral et de plages d'exceptions (Débarquement, Gigaro) et de plaines agricoles ouvertes qui façonnent le paysage local. Afin d'entretenir la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, la commune souhaite :

Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral.

Véritables atouts d'attractivité touristique et résidentielle, ces espaces de qualités aujourd'hui exempts de l'affichage publicitaire doivent être preservés.

Seules les préenseignes dérogatoires, liées à la production de produits du terroir pourront être présents dans ces secteurs.

Paysage agricole communal

Plage de Gigaro

Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville

Les abords de la D559 sont aujourd'hui concernés par de l'affichage publicitaire et des préenseignes non conformes à la règlementation nationale actuelle.

Pour répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie, de valorisation paysagère et d'attractivité résidentielle et touristique, **la commune souhaite préserver la principale traversée urbaine de la commune de l'affichage publicitaire.**

Néanmoins, afin d'assurer la visibilité des entreprises présentes sur La Croix-Valmer, la commune souhaite développer le flêchage des activités via la Signalétique d'Information Locale, déjà implantée en partie sur le territoire.

Développer la signalétique d'information locale (S.I.L)

Comme indiqué ci-dessus, la commune s'engage à v**aloriser la signalétique d'information locale** pour permettre la visibilité des commerces et activités communales et ainsi compenser l'interdiction d'afficher des préenseignes au sol induit par l'article R581-31 du code de l'environnement.

Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville

Le centre ville de La Croix-Valmer est fortement fréquenté, notamment en période estivale. Pour répondre aux besoins de communication, la commune souhaite autoriser des supports d'expression pour promouvoir des manifestions locales (culturelles, sportives…) et renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales. Ainsi, la commune souhaite intégrer dans son RLP une dérogation afin de permettre l'affichage publicitaire sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m² en cetre ville.

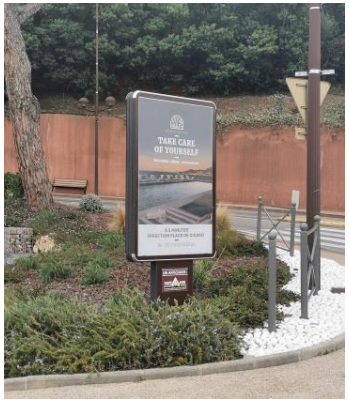

II. Les orientations en matière d'enseignes

Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village

Aujourd'hui, le centre village connait des disparités en termes d'installation d'enseignes et de qualité. En effet, cette diversité rend parfois l'ensemble du secteur peu qualitatif et ne permet pas la bonne lisibilité des activités. La place des palmiers a fait l'objet d'un renouvellement récent de ses enseignes. La commune souhaite conforter les principes engagés en renforcant davantage cette tendance visuelle sur les pôles les plus proches.

Ainsi, pour le centre-ville, la commune souhaite :

- Limiter le nombre d'enseignes autorisées par activité (en façade, apposée au sol, scellée au sol, etc…) ;

- Renforcer la qualité des enseignes en façade en imposant notamment les enseignes en lettres découpées lorsqu'un bâtiment est partagé entre plusieurs activités et en les privilégiant dans les autres cas ;

- Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique ;

- Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection, transparence ou rétro-éclairage.

De façon générale, à l'échelle du centre-ville une harmonisation graphique des dispositifs est recherchée.

Immeuble Odyssée, une architecture spécifique qui rend plus difficile l'intégration architecturale des enseignes.

Place des Palmiers

Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones

La commune compte une zone économique principale, la Z.A du Gourbenet et deux polarités économiques secondaires localisées en bord de mer. La première est située en entrée de commune le long du boulevard de la mer et la seconde vers la plage de Gigaro.

La lisibilité des activités et la qualité paysagère de ces zones jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des entreprises locales d'une part et l'attractivité touristique d'autre part.

Ainsi, face à la diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un potentiel de valorisation, la commune affiche comme objectifs :

- **Assurer l'intégration des enseignes dans leur environnement en encadrant la densité et les dimensions des enseignes en façades et au sol ;**

- **Encadrer les enseignes sur murs de clôture ; interdire les enseignes sur murs de clôture non aveugles.**

- **Favoriser l'emploi de matériaux et de couleurs adaptés au contexte paysager ;**

Ceci, tout en assurant le maintien de la visibilité des entreprises et des activités locales.

Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée commnal (D559)

Pour répondre à cette orientation, les objectifs affichés sont les suivants :

- **Limiter les dimensions des enseignes en façades ;**
- **Encadrer les formats des enseignes scellées au sol** en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- **Privilégier l'emploi de matériaux naturels (pierre, bois, métal) ;**

Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques

Au regard des sensibilités paysagères présentes sur son territoire et afin de préserver une identité villageoise de qualité, la commune souhaite interdire l'installation des enseignes en toiture.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la commune, les élus souhaitent également interdire les enseignes numériques afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne.

Limiter la pollution lumineuse

Une plage d'extinction nocturne plus large que ce qui est imposé dans le code de l'Environnement sera envisagée sur la commune afin de réduire les atteintes à l'environnement.